

adopté

SÉNAT

le 19 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les articles 6 et 8 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — Au sens du présent code, l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer. »

---

Voir les numéros :

Sénat : 206, 302 et 307 (1970-1971).

« *Art. 8.* — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. »

## Art. 2.

Le titre II du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

### « TITRE II

#### « DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

##### « CHAPITRE PREMIER

##### « De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation.

« *Art. 17.* — Est français :

« 1° L'enfant légitime né d'un père français ;

« 2° L'enfant naturel né d'une mère française ;

« 3° L'enfant naturel né d'un père français lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« *Art. 18.* — Est français :

« 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;

2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

« *Art. 19.* — Est français, sauf faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;

« 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère de nationalité étrangère.

« *Art. 20.* — (*Sans changement.*) »

## « CHAPITRE II

### « **De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France.**

« *Art. 21.* — Est français :

« 1° L'enfant né en France de parents inconnus ou apatrides ;

« 2° L'enfant né en France dont la filiation est établie dès sa naissance ou au cours de sa minorité à l'égard d'un étranger s'il n'a pas, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« Toutefois sera réputé n'avoir jamais été français l'enfant né en France dont la filiation est établie, au cours de sa minorité, à l'égard d'un étranger s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« *Art. 22.* — Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du Code civil.

« *Art. 23.* — Est français :

« 1° L'enfant légitime né en France d'un père qui lui-même y est né ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

3° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« *Art. 24.* — Est français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« 1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents.

« *Art. 25.* — (*Abrogé.*) »

### « CHAPITRE III

#### « Dispositions communes.

« Art. 26. — (*Sans changement.*)

« Art. 27. — La filiation naturelle ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie par reconnaissance ou par jugement.

« Toutefois la filiation maternelle naturelle régulièrement établie dans les conditions déterminées par la loi étrangère applicable en vertu des règles françaises de conflit produit effet en matière d'attribution de la nationalité française.

« Art. 28. — (*Abrogé.*)

« Art. 29. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

« Art. 30. — (*Sans changement.*)

« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

« *Art. 32.* — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

« 1° Le Français, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 2° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français ;

« 4° Le Français mineur qui fait l'objet d'une adoption plénière lorsqu'un de ses parents adoptifs est français ;

« 5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française ;

« 6° Le Français mineur qui contracte un engagement au titre du service national ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

« *Art. 33.* — Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après. »

### Art. 3.

L'article 35 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« *Art. 35.* — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est français. »

### Art. 4.

Les articles 39, premier alinéa, et 41 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 39 (premier alinéa).* — Le Gouvernement peut pendant un délai de six mois, qui peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou du jour du dépôt de l'acte au Ministère

des Affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. »

« *Art. 41.* — Dans le délai fixé à l'article 39... »  
(*la suite sans changement*).

### Art. 5.

Les articles 44, 45, 46 et 47 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 44.* — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« *Art. 45.* — Dans les neuf mois précédant sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

« *Art. 46.* — Pendant la période comprise entre le début du neuvième mois et la fin du quatrième mois précédant la majorité de l'intéressé le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité

physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas la majorité de l'intéressé par décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« *Art. 47.* — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

« Il perd la faculté de décliner la qualité de Français si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »

## Art. 6.

Les articles 48 et 49 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 48.* — Tout individu mineur né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en vue de l'accomplissement du service national actif acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« *Art. 49.* — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux exemptés et aux dispensés des obligations du service national actif. »

## Art. 7.

Les articles 53 (2<sup>e</sup> alinéa), 55 (2<sup>e</sup> alinéa) et 57 (premier alinéa) du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 53* (2<sup>e</sup> alinéa). — S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de l'autorité parentale ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille. »

« *Art. 55* (2<sup>e</sup> alinéa). — Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

« 1<sup>o</sup> L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, ou confié au service de l'Aide sociale à l'enfance ;

« 2<sup>o</sup> L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé satisfaisant aux critères définis par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des naturalisations et agréé à cet effet, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

« *Art. 57* (premier alinéa). — Dans un délai de six mois qui suit la date de remise du récépissé prévu à l'article 106, ou bien dans

le cas de l'article 105, le jour où la décision judiciaire qui admet la validité de la déclaration devient définitive, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. Ce délai peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé. »

### Art. 8.

Il est ajouté au Code de la nationalité française l'article 57-1 ci-après :

« *Art. 57-1.* — Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57 les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration.

« Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. »

## Art. 9.

L'intitulé de la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française et l'article 59 dudit code sont modifiés comme suit :

« Section 5. — *Acquisition  
de la nationalité française par naturalisation  
et réintégration.*

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par naturalisation résulte d'une décision de l'autorité publique accordée à la demande de l'étranger.

« L'acquisition de la nationalité française par réintégration résulte soit d'une décision de l'autorité publique prise à la demande de l'étranger, soit d'une déclaration souscrite par celui-ci. »

## Art. 10.

L'article 63, le 2° et le 4° de l'article 64 et le premier alinéa de l'article 68 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 63. — Le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :

« 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en

vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

« 2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

« *Art. 64.* — 2° L'enfant naturel mineur né de parents étrangers, si son père acquiert la nationalité française alors que sa mère est vivante ;

« 4° Le conjoint d'une personne de nationalité française ainsi que le conjoint et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ».

« *Art. 68* (premier alinéa). — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 79 du présent code. »

#### Art. 11.

Les articles 72 à 76 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 72.* — La réintégration par décret dans la nationalité française est accordée après enquête ; elle peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

« Toutefois nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de sa réintégration.

« *Art. 73.* — Peut réclamer la nationalité française par déclaration, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, la personne à qui la nationalité française avait été attribuée à la naissance, et qui l'a perdue à la suite de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère.

« L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

« Est exclu de l'application du présent article l'individu convaincu d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire à ses obligations de citoyen français.

« *Art. 74.* — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.

« *Art. 75.* — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

« *Art. 76.* — Ne peut être réintégré, par décret ou par déclaration :

« 1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

« 2° L'individu qui a fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 79 du présent code ;

« 3° L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. »

## Art. 12.

L'article 78 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« *Art. 78.* — Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

« 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

« 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

« 3° La présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

« L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. »

### Art. 13.

Il est ajouté à la section 6 du chapitre premier du titre III du code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :

« *Art. 79.* — Nul ne peut acquérir ou se faire reconnaître la nationalité française s'il a fait l'objet, soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »

### Art. 14.

Les articles 80, 82, 83, 84 et 85 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 80.* — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des lois spéciales.

« *Art. 82.* — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel.

« *Art. 83.* — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« *Art. 84.* — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents :

« 1° L'enfant légitime ou légitimé, mineur, dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur dont la mère ou le père survivant acquiert la nationalité française ;

« 3° L'enfant naturel mineur dont le père acquiert la nationalité française lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« *Art. 85.* — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant mineur marié. »

Art. 14 *bis* (nouveau).

L'article 87 du Code de la nationalité française est ainsi modifié :

« Art. 87. — Toute personne majeure, de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code. »

Art. 15.

Les dispositions de l'article 88 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 88. — La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition. »

Art. 15 *bis* (nouveau).

Les dispositions de l'article 89 du Code de la nationalité française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin âgés de moins de cinquante ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88

ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés. »

Art. 16.

L'intitulé du chapitre premier du titre V du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

**« Des déclarations de nationalité,  
de leur enregistrement et des décrets  
portant opposition à l'acquisition  
de la nationalité française. »**

Art. 17.

Les articles 101, 106 et 107 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

- « Art. 101. — Toute déclaration en vue :
- « 1° D'acquérir la nationalité française ;
  - « 2° De décliner l'acquisition de la nationalité française ;
  - « 3° De répudier la nationalité française ;
  - « 4° De perdre la nationalité française ;
  - « 5° De renoncer à la faculté de répudier la nationalité française ;
  - « 6° De se faire reconnaître la nationalité française ;

« 7° D'être réintégré dans la nationalité française,

dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence. »

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration, ou si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« *Art. 107.* — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 106, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre compétent doit procéder à l'enregistrement de la déclaration ; copie de celle-ci, avec mention de l'enregistrement, est remise au déclarant sur sa demande. »

### Art. 18.

Il est inséré dans le chapitre premier du titre VI du Code de la nationalité française un article 126-1 ainsi conçu :

« *Art. 126-1.* — Si une exception tendant à faire reconnaître ou à contester une nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance compétent la partie qui invoque l'exception.

« La juridiction administrative surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité étrangère ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi. »

### Art. 19.

Il est inséré dans le chapitre II du titre VI du Code de la nationalité française un article 131-1 ainsi conçu :

« *Art. 131-1.* — Lorsqu'une exception de nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, qui a sursis à statuer en application de l'article 126-1, le Procureur de la République doit être mis en cause devant le Tribunal de grande instance et entendu dans ses conclusions motivées. »

Art. 20.

Les articles 133, 135, premier alinéa, et 136 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 133.* — Lorsqu'une question de nationalité française est posée à titre incident entre parties privées devant le Tribunal de grande instance, le Ministère public doit toujours être mis en cause et entendu dans ses conclusions motivées.

« Lorsqu'une question de nationalité étrangère est posée à titre incident devant une juridiction de l'ordre judiciaire autre qu'une juridiction répressive la cause sera communiquée au Procureur de la République pour qu'il dépose ses conclusions motivées. »

« *Art. 135* (premier alinéa). — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité française, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

« *Art. 136.* — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité française par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée. »

## Art. 21.

Les articles 138 et 148 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 138.* — La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

« Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants. »

« *Art. 148.* — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français. »

## Art. 22.

Le Code de la nationalité française est complété par un article 157 ainsi conçu :

« *Art. 157.* — Les dispositions de l'article 58 sont applicables aux personnes visées au présent titre. »

Art. 23.

Le Code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
CONCERNANT LES TERRITOIRES  
D'OUTRE-MER

« Art. 158. — Pour l'application du présent code dans les Territoires d'Outre-Mer :

« 1° Les termes « tribunal de grande instance » sont chaque fois remplacés par les termes « tribunal de première instance ».

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 74 du présent code, sont doublés.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article 39 *in fine* dudit code partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence de l'autorité administrative compétente.

« 3° Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* du territoire

où réside l'intéressé, dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils ont été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du présent code.

« 4° Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du présent code n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

« Le délai de un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire.

« *Art. 159.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie dans les conditions déterminées par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

« *Art. 160.* — Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le juge de paix, et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.

« *Art. 161.* — Par dérogation aux articles 105 et 128 du présent code, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française.

« *Art. 162.* — Par dérogation aux articles 131-1, 133 et 134 du présent code, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

« *Art. 163.* — Par dérogation à l'article 135 du présent code, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un Territoire d'Outre-Mer.

« *Art. 164.* — Par dérogation à l'article 141 du présent code, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

« *Art. 165.* — Par dérogation à l'article 149 du présent code, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour déli-

vrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

« *Art. 166.* — Dans l'archipel des Comores, dans le Territoire des Afars et des Issas et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française. »

#### Art. 24.

1° Dans les articles 104, 105, 115, 116, 118, 121, 122, 139, 140, 141 et 145 du Code de la nationalité française, les mots : « Ministre de la Justice », sont remplacés par les mots : « Ministre chargé des naturalisations ».

2° Dans les articles 101, 149 et 151 du Code de la nationalité française, les mots : « juge de paix », sont remplacés par les mots : « juge d'instance ».

#### Art. 25.

Dans l'article 98 du Code de la nationalité française :

1° Les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat », sont remplacés par les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat » ;

2° Les mots : « de la loi sur le recrutement de l'armée », sont remplacés par les mots : « de la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national ».

### Art. 26.

Dans les articles 105, 108, 126, 128, 129, 132 et 134 du Code de la nationalité française, les mots : « tribunal civil », sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance ».

### Art. 26 bis (nouveau).

Au sens de l'article 87 du Code de la nationalité française, tel qu'il résulte du texte en vigueur avant la promulgation de la présente loi, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but principal l'acquisition de cette nationalité. La perte de la nationalité française ne peut résulter du non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé.

### Art. 27.

Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de Territoire d'Outre-Mer de la République française.

### Art. 28.

Les enfants naturels qui avaient la faculté de répudier la nationalité française en application des articles 19 et 24 du Code de la nationalité française, tels qu'ils résultaient de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, pourront exercer cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi si, à cette date, ils sont âgés de dix-huit ans accomplis.

### Art. 29.

La déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité française ne peut être souscrite qu'après autorisation du Ministre chargé des naturalisations. Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation. Toutefois cette autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'Armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

### Art. 29 bis (nouveau).

Les femmes régies par les dispositions du titre VII du Code de la nationalité française, qui ont épousé, depuis l'accession à l'indépendance du territoire

sur lequel elles étaient domiciliées, un Français originaire ou descendant d'originaire du territoire de la République française, peuvent souscrire en France comme à l'étranger la déclaration prévue à l'article 152 dudit code.

### Art. 30.

Conservent de plein droit la nationalité française les personnes domiciliées à la date de son accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait au 31 décembre 1946 le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française, auxquelles une autre nationalité n'a pas été conférée par disposition générale postérieurement à la date de l'accession à l'indépendance de ce territoire, si elles rapportent la preuve qu'elles ont joui antérieurement de la possession d'état de Français.

Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

### Art. 31.

Sont abrogés :

1° Les articles 7, 10, 25, 28, 44, deuxième alinéa, 64-11°, 77, 81-2°, 85-2° et 103 du Code de la nationalité française ;

2° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française ;

3° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

4° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

5° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

6° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.

Toutefois, les dispositions de cette loi demeurent applicables aux personnes mentionnées en son article 3.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1971.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*